

VILLE
DE
FLUMET

73590 SAVOIE



Cité fondée en 1200
par le Prince Aymon II de Faucigny

Station Classée de Tourisme

**ARRÊTE MUNICIPAL n°82/2025
SENTIER SECTEUR GATEAU – SIGNAL DU SAC**

Le Maire de la Commune de Flumet ;
VU l'article R 163-6 du code forestier 1er alinéa relative à la circulation des véhicules terrestres et le décret N° 92.258 du 20 Mars 1992 ;
VU les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales ;
CONSIDERANT les chûtes de pierres de la montagne dite « Le gâteau » sur la route d'accès à celle-ci ;
CONSIDERANT les effets néfastes que peuvent avoir des passages répétés de véhicules sur ces pistes fragiles par leur tracé et le matériau qui les compose ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sauf exception mentionnées à l'article 2, la circulation des véhicules à moteur est **INTERDITE** dans les cantons du BUCKLARD et BONNE FONTAINE, sur les pistes suivantes :

- Piste n° 1 : Piste de Bonne Fontaine - du Sciozier à Bonne Fontaine
- Piste n° 2 : Piste du Tanieuvre
- Piste n° 3 : Piste de Bueklard
- Piste n° 4 : Piste du Tandieu
- Piste n° 5 : Toutes les pistes au départ du signal du Sac

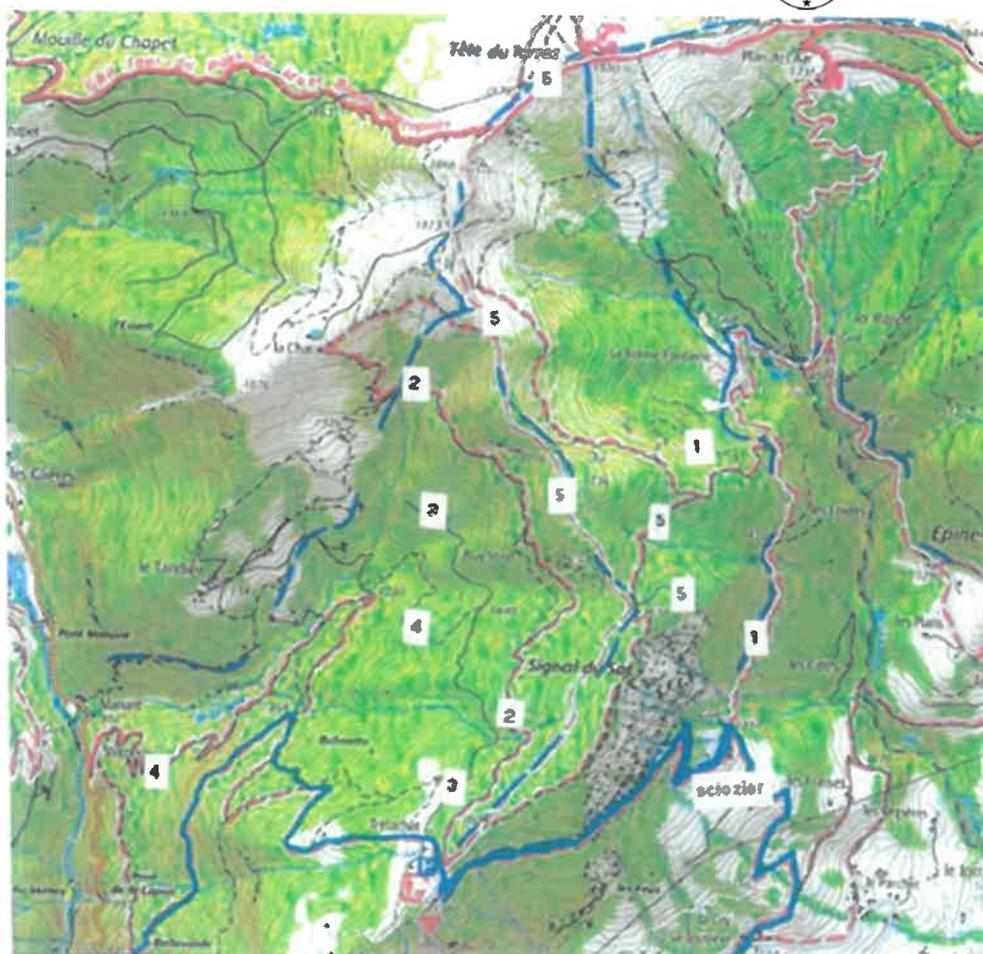
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
073-217301142-20250916-82-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025
Publication : 06/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Les pistes sont localisées sur le plan ci-dessous par leur numéro de piste



Téléphone 04 79 31 60 97 / 04 79 31 61 90
Site internet : www.flumet.fr - Courriel : mairie@flumet.fr

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules à moteur, sur les secteurs cités à l'article 1, est autorisée à titre exceptionnel aux personnes physiques et morales suivantes :

- Aux véhicules de chantier, véhicules et matériels de travaux forestiers ou agricoles
- Au service "sentiers" de la communauté d'agglomération Arlysère
- Aux propriétaires fonciers de parcelles privées

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules à moteur, sur la piste du Signal du sac à la tête du Torraz, est autorisée à titre exceptionnel au gérant du food truck situé à la Tête du Torraz, du 1^{er} juin au 30 novembre.

ARTICLE 4 :

La barrière entre le Gâteau et le Signal du Sac est fermée du 1er décembre au 31 mai, seules les personnes citées à l'article 2 et 3 sont autorisées à emprunter la piste entre la barrière et la Tête du Torraz pendant cette période.

ARTICLE 5 :

L'équipe de chasse en charge de poser les panneaux « chasse en cours » sont autorisés à circuler sur la piste de la tête du Torraz du 10 septembre au 1^{er} décembre, et doivent laisser visible leur laissez-passer sous le pare-brise de son véhicule. Elle n'est pas autorisée à circuler sur une autre piste que celle du Torraz via le Gâteau et le signal du sac.

ARTICLE 6 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 7 : La signalisation se fera en conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous agents habilités à cet effet, notamment les agents commissionnés et assermentés de l'Office National des Forêts.

Cet arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation sur les pistes forestières des cantons de Bonne Fontaine et Bucklard.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de secteur ONF
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ugine
- SDIS 73

Fait à Flumet, le 16 septembre 2025
Le Maire,
Marie-Pierre OUVRIER

